

l'on pourrait maintenant proposer des amendements au projet de loi pour porter la taxe à 9 p. 100, vu que le document technique dont il est fait mention dans la motion traitait d'un projet de taxe de 9 p. 100.

[Français]

La Présidence reconnaît qu'il s'agit là de questions graves qui méritent un examen attentif et tous les éclaircissements utiles.

[Traduction]

Avant d'aller plus loin, il serait peut-être opportun d'expliquer brièvement, particulièrement aux gens qui nous écoutent, mais peut-être aussi aux députés, la signification de la motion de voies et moyens.

Notre procédure parlementaire est fondée sur la prémisses que le gouvernement doit déposer une motion de voies et moyens à la Chambre avant d'imposer une nouvelle taxe, avant de demander le maintien d'une taxe qui vient à expiration, ainsi qu'avant de hausser le taux ou d'étendre l'incidence d'une taxe existante.

C'est l'expression «voies et moyens» qui est employée pour désigner le procédé par lequel le gouvernement obtient les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses—en d'autres termes, comment il lève des impôts. Notre pratique requiert donc que soit déposé à la Chambre un avis de motion exposant les grandes lignes des modifications du droit fiscal qui sont proposées et que la motion soit adoptée avant la première lecture de tout projet de loi fiscal.

Or, il n'est pas nécessaire que cette motion de voies et moyens soit identique au projet de loi fiscal qui lui fait suite. Dans certains cas, la motion est presque une version mot-à-mot du projet de loi subséquent, mais il peut s'agir simplement dans d'autres cas d'un énoncé en un seul paragraphe des changements proposés.

On peut excuser les députés si, parfois, ils sont un peu perplexes quant à ce que l'on peut raisonnablement mettre ou ne pas mettre dans une motion de voies et moyens, car il y a eu de très nombreux libellés, formes et structures aux motions de voies et moyens au cours de l'histoire de nos institutions parlementaires.

Dans certains cas, cette motion est presque une version mot-à-mot du projet de loi subséquent, comme je l'ai dit, alors que dans d'autres cas, on peut n'avoir qu'un seul paragraphe expliquant les changements proposés. Notre Règlement précise que le projet de loi doit être «fondé sur les dispositions» de la motion de voies et moyens. Beaucoup de mes prédécesseurs ont expliqué dans leurs

décisions que «fondé sur» ne voulait pas dire «identique à».

[Français]

J'aimerais revenir maintenant à l'affaire qui nous occupe.

Lorsque le député de Kamloops a fait valoir que la motion de voies et moyens faisait mention d'un document qui n'avait pas été déposé à la Chambre, il a soulevé plusieurs questions importantes. D'abord, on a demandé à la Présidence de se prononcer sur la question de savoir s'il était acceptable de présenter une motion de voies et moyens faisant mention d'un document qui n'a pas été déposé à la Chambre.

[Traduction]

Il semble évident que la question de savoir si une motion de voies et moyens ne doit faire mention que de documents déposés à la Chambre s'articule autour de celle de savoir si la Chambre et les députés avaient accès à ces documents et si ces documents étaient de nature publique. La nécessité de cet accès est évidente. Je m'empresse toutefois d'ajouter que rien dans notre Règlement ou notre pratique n'oblige à limiter les mentions faites dans les motions de voies et moyens aux seuls documents déposés à la Chambre.

• (1510)

L'histoire du document dont il s'agit ici—le document technique publié le 8 août 1989—est intéressante. Ainsi que le ministre des Finances l'a lui-même signalé le 25 janvier 1990, le document technique a fait l'objet d'une étude entreprise par un comité de son propre chef, et d'un rapport présenté à la Chambre par ce comité le 27 novembre 1989. Ce document technique a aussi donné lieu à la présentation d'une motion de subsides par le député de Yorkton—Melville, le 12 octobre 1989—et je cite, à la page 4578 du Hansard, les paroles du député: qui ouvre le débat au nom du Nouveau Parti démocratique:

«Je prends la parole aujourd'hui pour demander à la Chambre de rejeter la proposition énoncée dans le document technique concernant la taxe sur les produits et services.»

Il parlait naturellement du document technique que je viens de mentionner.

Il y a suffisamment d'indications que le document en question était bien connu dans les cercles parlementaires et qu'on pouvait en obtenir aisément des exemplaires de notre service des Documents parlementaires. Je dois donc conclure qu'au chapitre de l'accès des députés à ce document, il n'y a pas de problème. En outre, le ministre, dans l'intervention qu'il a faite le jeudi 25 janvier, a offert